



ÉVÊCHÉ DE SAINT-HYACINTHE

LA PROCURE

BULLETIN AUX FABRIQUES

Février 2020

Émission de reçus aux fins de l'impôt

Émettre des reçus aux fins de l'impôt est une responsabilité importante qui ne doit pas être prise à la légère. De lourdes pénalités peuvent être appliquées à l'émetteur de reçus non justifiés. L'organisme de bienfaisance enregistré pourrait même se voir retirer le droit d'émettre de tels reçus, le privant ainsi d'une source essentielle de revenus.

La fabrique ne peut servir d'intermédiaire à un autre organisme. Seuls les montants reçus par la fabrique et qui lui sont destinés en propre donnent droit à l'émission de reçus officiels aux fins de l'impôt.

- Sont admissibles, les montants reçus pour lesquels le donateur n'obtient aucun service spécifique en contrepartie :
 - Don spontané et volontaire;
 - Dîme et capitation;
 - Quêtes identifiées dans une enveloppe au nom du donateur.
 -
- Ne sont pas admissibles, les montants reçus pour :
 - Mariages, funérailles et sépultures;
 - Extraits et luminaires;
 - Publicité dans le feuillet ou semainier paroissial;
 - Commandites;
 - Concession de lots et entretien au cimetière.

On ne devrait pas émettre de reçus pour les messes.

Un reçu ne peut être émis pour reconnaître le temps ou le travail bénévole.

L'achat d'un droit de participation ou d'un bien lors d'une activité de financement ne constitue pas un don de charité.

Denis Charpentier, CPA, CA

Stéphane Cournoyer, CPA, CMA